

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant modification du code du travail

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs:

Madame Vaitea LEGAYIC et Monsieur Maximilien HAUATA





N° 08 11 /PR

Papeete, le 10 FEV 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet: Consultation sur le projet de loi du pays portant modification du code du travail P. J.: 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification du code du travail conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Moetai BROTHERSON

COURRIER ARRIVÉ

1 1 FEV. 2025

CESEC

Observations:

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la réforme du code du travail initié par notre gouvernement, un des premiers axes est de proposer une simplification dudit code.

Ce premier axe propose, suite à une analyse de l'ensemble des dispositions du code du travail, trois types de modification :

- la possibilité de supprimer ou réduire le nombre de transmissions de documents aux agents de contrôle de la Direction du travail ou plus généralement à la Direction du travail, lorsque cette transmission n'est pas indispensable, ou que les agents de contrôle peuvent accéder à ces documents lors de leur contrôle, ou selon leur besoin ;
- mettre fin au régime d'autorisation, d'agrément ou d'avis de l'inspecteur du travail, lorsque le positionnement de l'inspecteur du travail n'apporte pas de plus-value. L'avis de l'inspecteur du travail est remplacé par l'avis des représentants du personnel directement concernés ou par l'avis du médecin du travail selon le cas;
- l'ajustement de certains articles du code.

A. Sur la transmission de documents

Il est proposé de :

- supprimer la transmission du règlement intérieur des entreprises à la Direction du travail, <u>en double exemplaire</u> (article LP. 1, 1°modifiant l'article Lp. 1311-4);
- ne plus adresser à la Direction du travail les notes affichées en entreprise et les courriers envoyés aux organisations syndicales dans le cadre de l'organisation des élections du personnel. Tout dysfonctionnement dans la procédure serait porté à la connaissance de la Direction du travail par les organisations syndicales (article LP. 2, 2° modifiant l'article Lp. 2411-7);
- ne plus transmettre à l'inspecteur du travail les éléments justifiant d'une inégalité de rémunération entre homme et femme. Cet article intervenant en cas de litige, les éléments sont apportés devant le juge directement, selon les règles du droit commun (article LP. 3, 5° modifiant l'article Lp. 3312-4);
- tenir à disposition des agents de contrôle de la Direction du travail certains résultats de contrôle technique, dont l'analyse relève plus du médecin du travail et des agents du service prévention de la caisse de prévoyance sociale, plutôt que de leur transmettre systématiquement (article LP. 4, 1° modifiant l'article Lp. 4413-5).

L'ensemble de ces mesures tendent à alléger certaines démarches administratives pour l'employeur.

B. Sur la demande d'autorisation ou d'avis de l'inspecteur du travail

Le projet de loi du pays prévoit la suppression du régime d'autorisation ou de consultation de l'inspecteur du travail pour certaines situations qui relèvent de la responsabilité de l'employeur et de l'organisation du travail en entreprise. Il en va ainsi de la proposition de :

- retirer le régime d'autorisation de l'inspecteur du travail pour la mise en place dans les entreprises :
 - du travail par relais ou par roulement (article LP. 3, 1° modifiant article Lp. 3212-6);

 des horaires individualisés, dans les entreprises sans comité d'entreprise ni représentants du personnel (article LP. 3, 2° b. modifiant l'article Lp. 3212-9).

Ces dispositions relèvent de l'organisation interne de chaque entreprise avec l'accord du personnel concerné ;

- retirer l'obligation d'informer préalablement l'inspecteur du travail pour la mise en place d'horaires individualisés dans les entreprises disposant d'un comité d'entreprise ou de représentants du personnel; l'organisation du temps de travail dans l'entreprise relevant de l'employeur et des salariés de l'entreprise (article LP. 3, 2° a. modifiant l'article Lp. 3212-8);
- supprimer la déclaration préalable auprès de l'inspecteur du travail, de l'emploi de jeunes travailleurs âgés de 14 à 16 ans pour les emplois de vacances (article LP. 3, 3°b. modifiant l'article Lp. 3241-4), l'inspecteur ou le contrôleur du travail ayant toujours la possibilité d'effectuer un contrôle sur l'emploi des jeunes travailleurs de cette tranche d'âge;
- supprimer l'agrément par l'inspecteur du travail des entreprises accueillant des élèves en formation alternée ou en stage, les élèves n'ayant pas le statut de salarié; un tel agrément relève de l'éducation (article LP. 3, 3°a. modifiant l'article Lp. 3241-2);
- supprimer l'autorisation de l'inspecteur du travail pour accéder à la formation professionnelle de travailleur sous-marin, l'accès à cette formation relevant d'un avis médical et non administratif (article LP. 4, 2° modifiant l'article Lp. 4523-1);
- supprimer la possibilité de déroger au dispositif réglementaire de protection en matière de peinture par pulvérisation par autorisation de la Direction du travail, le dispositif étant suffisamment détaillé pour être appliqué sans dérogation (article LP. 4, 3° modifiant l'article Lp. 4544-4).

C. Sur les propositions d'ajustement du code du travail :

- Aux articles Lp. 1311-4, Lp. 1312-1 à Lp. 1312-3 et Lp. 1312-5, il est ajouté à l'inspecteur du travail, « le contrôleur du travail » ; ces deux catégories d'agents effectuant les contrôles sur le règlement intérieur des entreprises (article LP. 1 1° et 2°).
- L'inspecteur du travail est remplacé par le service en charge du travail, administrativement chargé de réceptionner ces documents (*Article LP. 2 1° modifiant l'article Lp. 2211-4*).
- La précision de la communication de l'accord d'entreprise à l'inspecteur du travail est supprimée du fait de la règle générale de la transmission de ces accords à la Direction du travail prévue à l'article Lp 2331-5; prévoir spécifiquement cette transmission pour certains accords est sujet à interprétation négative pour les articles où cette transmission n'est pas prévue (article LP. 3 2° c. modifiant l'article Lp. 3212-12).

Le même travail a été effectué sur la partie « Arrêté » du code du travail et donnera lieu à des modifications de nature équivalente.

Ces propositions de modifications ont été soumises à l'avis des partenaires à l'occasion de réunions bipartites (le 24 octobre et le 21 novembre 2024) et de la concertation globale tripartite du 16 janvier 2025.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE EXTRAORDINAIRE

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: TRA25200181LP-3)

portant modification du code du travail

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française;
 Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française;
 Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays;
 Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]";

 Précision p° [NUMERO]/CE de "[ex.12 mars 2024]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]";

- Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

- Article LP. 1.— Le titre I du livre III de la partie I relatif au règlement intérieur du code du travail est ainsi modifié :
 - 1) A la section 1 du chapitre I relative à l'obligation et la mise en œuvre du règlement intérieur, le deuxième alinéa de l'article Lp. 1311-4 est ainsi rédigé : « Cet avis est communiqué à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail avec le règlement intérieur. »
 - 2) A la section 1 du chapitre II relative au contrôle du règlement intérieur :
 - a. à l'article Lp. 1312-1, après les mots : « de l'inspecteur du travail », sont ajoutés les mots : « ou du contrôleur du travail » ;
 - b. à l'article Lp. 1312-2, après les mots : « L'inspecteur du travail », sont ajoutés les mots : « ou le contrôleur du travail » ;
 - c. aux alinéas 1 et 2 de l'article Lp. 1312-3 et au deuxième alinéa de l'article Lp. 1312-5, après les mots : « *l'inspecteur du travail* », sont ajoutés les mots : « *ou au contrôleur du travail* ».
- Article LP. 2.— La partie II du code du travail relative aux relations collectives de travail est ainsi modifiée :
 - 1) Au chapitre I du titre I du livre II relatif à l'objet et à la constitution des syndicats professionnels, au deuxième alinéa de l'article Lp. 2211-4, les mots : « de l'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « du service en charge du travail » ;
 - 2) A la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I du titre I du livre IV relative au protocole préélectoral, le dernier alinéa de l'article Lp. 2411-7 est abrogé.
- **Article LP. 3.** La partie III du code du travail relative à la durée du travail, au repos et aux congés est ainsi modifiée :
 - 1) A la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre I du livre II relative au travail par relais ou par roulement, l'article Lp. 3212-6 est ainsi rédigé :
 - « Article Lp. 3212-6 : Lorsqu'il est justifié par des raisons techniques, le travail par relais ou par roulement peut être mis en place après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel, ou en l'absence de représentants du personnel, après avis des salariés de l'entreprise. »
 - A la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre I du livre II relative aux horaires individualisés,
 - a. l'article Lp. 3212-8 est ainsi rédigé :
 - « Article Lp. 3212-8 : Pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »
 - b. à l'article Lp. 3212-9, les mots : « autorisation de l'inspecteur du travail, qui s'assure de l'accord du personnel. » sont remplacés par les mots : « accord du personnel concerné. »
 - c. le deuxième alinéa de l'article Lp. 3212-12 est abrogé.
 - 3) Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre I du titre IV du livre II relatif aux dispositions générales concernant les jeunes travailleurs :
 - a. le deuxième alinéa de l'article Lp. 3241-2 est abrogé;
 - b. les articles Lp. 3241-4 et Lp. 3241-5 sont abrogés.

- 4) A la section 2 du chapitre VI du titre V du livre II relative aux sanctions pénales concernant l'emploi des jeunes travailleurs, à l'article Lp. 3256-2, les mots : « des articles Lp. 3241-1 à Lp. 3241-5 » sont remplacés par les mots : « des articles Lp. 3241-1 et Lp. 3241-3 ».
- 5) Au chapitre II du titre I du livre III relatif à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, l'article Lp. 3312-4 est abrogé.

Article LP. 4.— La partie IV du code du travail relative à la santé et sécurité au travail est ainsi modifiée :

1) A la section 3 du chapitre III du titre I du livre IV relative au contrôle sur les lieux de travail, l'article Lp. 4413-5 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 4413-5 : Les résultats des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues à l'article Lp. 4413-4 sont transmis au médecin du travail et aux agents du service de prévention de la caisse de prévoyance sociale, et tenus à disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail. »

2) A la section 1 du chapitre III du titre II du livre V relative aux travailleurs sous-marins, l'article Lp. 4523-1 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 4523-1 : Les personnes âgées de 16 à 18 ans ou de plus de 40 ans peuvent accéder à la formation professionnelle de travailleurs sous-marins :

- 1. lorsqu'elles sont salariées, sur avis du médecin du travail ;
- 2. lorsqu'elles ne sont pas salariées, sur avis d'un médecin qualifié en médecine du travail. »
- 3) La section 5 du chapitre IV du titre IV du livre V relative aux dérogations concernant les travaux de peinture par pulvérisation est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé:

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **811/PR du 10 février 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **11 février 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification du code du travail** ;

Vu la décision du bureau réuni le 12 février 2025 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Éducation - Emploi » en date du **10 mars 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **12 mars 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet un projet de loi du pays portant modification du code du travail.

II – CONTEXTE ET ENJEUX

Le code du travail est un socle essentiel du droit en Polynésie française visant à encadrer les relations entre employeurs et salariés. Il repose sur plusieurs principes fondamentaux et notamment sur la protection des travailleurs, l'équilibre des relations sociales et la régulation des conditions de travail.

Sur un territoire composé de 119 îles, dont 75 sont habitées¹, dispersées sur une surface maritime aussi vaste que l'Europe, la bonne application du droit du travail représente un véritable défi. Dans un contexte économique et social en évolution permanente, des enjeux majeurs se posent tels que lutter contre le travail illégal, réguler les nouvelles formes de travail, dynamiser le marché de l'emploi, etc.

En Polynésie française, la Direction du travail joue un rôle clé en participant à l'élaboration de la politique publique du travail et à la mise en application du code du travail. Elle a notamment pour missions²:

- d'élaborer les règles relatives au droit du travail en Polynésie française ;
- de contrôler le respect de la réglementation du travail ;
- d'informer et de conseiller les employeurs et les salariés, ainsi que leurs organisations, aux fins de respecter la réglementation du travail, etc.

Dans le cadre de la réforme du code du travail initiée par le gouvernement, un des premiers axes est de proposer une simplification dudit code.

Aux termes de l'exposé des motifs, ce premier axe propose trois types de modifications :

- « la possibilité de supprimer ou réduire le nombre de transmissions de documents aux agents de contrôle de la Direction du travail ou plus généralement à la Direction du travail, lorsque cette transmission n'est pas indispensable, ou que les agents de contrôle peuvent accéder à ces documents lors de leur contrôle ou selon leur besoin;
- mettre fin au régime d'autorisation, d'agrément ou d'avis de l'inspecteur du travail, lorsque le positionnement de l'inspecteur du travail n'apporte pas de plus-value. L'avis de l'inspecteur du travail est remplacé par l'avis des représentants du personnel directement concernés ou par l'avis du médecin du travail selon le cas ;
 - l'ajustement de certains articles du code ».

L'objectif est notamment de simplifier l'application du code du travail, en préservant les prérogatives de l'inspection et en mettant au cœur du dispositif les instances représentatives du personnel.

Par ailleurs, en parallèle de la simplification du code du travail, il est rappelé que le gouvernement souhaite concentrer ses efforts sur la lutte contre le travail illégal et sur l'amélioration du dialogue social.

¹ Source ISPF - 2023

² Arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail

III- OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays portant modification du code du travail appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 <u>La capacité d'action de la Direction du travail est obérée par un déficit chronique de moyens :</u>

Le CESEC constate que les propositions de simplification, impliquant la Direction du travail, interviennent dans un contexte où l'effectif du service ne correspond ni au plan de charge actuel ni au besoin exprimé.

Il a eu l'occasion de souligner dans son rapport n°157/2024 du 26 septembre 2024³, que « La Direction du travail, organe administratif principal en charge du contrôle, présente un déficit chronique de personnel ».

L'effectif compte aujourd'hui 1 inspecteur du travail en activité (catégorie A) et 5 contrôleurs (catégories B) pour exercer les missions de contrôle de la Direction du travail. Un deuxième agent est en passe d'être nommé inspecteur et un troisième poursuit actuellement une formation dans ce but. Or, le besoin est estimé par la Direction du travail elle-même à 8 inspecteurs et 11 contrôleurs⁴.

Dans ce contexte, la démarche de simplification du code du travail ne doit pas être induite par un manque d'effectifs de la direction du travail et plus généralement par un déficit de moyens. La configuration actuelle présente des faiblesses et des manquements auxquels il convient de remédier.

Les défis de la Polynésie française en matière de politique du travail sont majeurs : lutter contre le travail illégal, dynamiser le marché de l'emploi, s'adapter aux mutations économiques et sociales, moderniser le dialogue social, renforcer les contrôles sur le terrain, faire évoluer les organisations de travail, etc.

Le CESEC considère que la modification du code du travail doit être conduite à l'aune d'une meilleure adéquation entre les ressources dédiées à ce service, les objectifs à atteindre et les orientations de la politique du travail, qui méritent d'être mis en évidence.

Le CESEC recommande fortement de procéder aux ouvertures de postes et aux recrutements nécessaires, ainsi que de rendre attractives les fonctions d'inspecteur et de contrôleur. Il note que des mesures ont été prises en ce sens (ex : demande d'indemnités de sujétions spéciales). Il convient également de doter cette direction des moyens matériels indispensables à l'exercice de ses missions.

3-2 <u>Sur les procédures préalables de consultation des parties prenantes du dialogue</u> social relatif aux réformes du code du travail :

Le CESEC constate que le projet de texte proposé s'inscrit dans une longue procédure d'échanges et de dialogue qui a déjà eu lieu en amont à travers le Comité Tripartite d'Orientation des Réformes du Code du Travail (CETOR)⁵, spécialement créé à cet effet, puis à l'occasion de réunions bipartites (le 24 octobre et le 21 novembre 2024), et enfin lors de la Concertation Globale Tripartite (CGT) du 16 janvier 2025.

Au cours de cette CGT le projet de texte a été validé en l'absence de 4 des 5 syndicats de salariés représentatifs.

⁴ Document Unique d'Organisation et de Gestion (DUOG) relaté dans le rapport n°57/2024 du CESEC

³ Rapport intitulé : « Salariés, patentés : complémentarité ou concurrence ? »

⁵ chargé de fixer les orientations des réformes du code du travail nécessaires pour atteindre l'objectif de modernisation du code du travail pour faciliter le développement rapide de l'emploi et du travail

Le CESEC constate que certains points méritent encore d'être clarifiés ou n'ont pas fait l'objet d'un consensus.

3-3 À l'article LP1 : sur les modifications relatives au règlement intérieur (Titre I du livre III de la partie I) :

L'article LP1 apporte des ajustements au titre I du livre III de la partie I, relatif au règlement intérieur. Il est prévu de modifier les articles LP 1311-4 et les articles LP 1312-1 à LP 1312-5 du code pour intégrer le contrôleur dans la procédure de transmission et de contrôle relative au règlement intérieur.

Cette modification interroge sur le rôle du contrôleur. Le CESEC rappelle que le contrôleur exerce plusieurs missions identiques à celles de l'inspecteur. Ses prérogatives, pouvoirs et responsabilités comportent néanmoins des distinctions. On relève notamment que le périmètre d'action du contrôleur se limite aux entreprises de moins de 50 salariés et à certaines zones géographiques.

Par ailleurs, le CESEC constate que le contrôleur effectue déjà des contrôles sur le règlement intérieur et peut exiger des modifications, au même titre que l'inspecteur. Le rajout viendrait ainsi entériner une procédure et une pratique déjà existantes. Pour rappel, le contrôleur dispose de pouvoirs pour exercer ses missions et constater les infractions (Articles LP 8111-1 et LP 8111-2 du code du travail).

Comme il l'a souligné précédemment, il rappelle que les ajustements réglementaires doivent aussi se faire à l'aune d'une mise en adéquation entre les moyens (humains, matériels et financiers) et les objectifs qui sont assignés à la Direction du travail. Cette direction présente à ce jour un déficit d'effectifs qui mérite d'être comblé.

3-4 À l'article LP 2 : sur la constitution des syndicats professionnels (Titre 1 du livre II de la partie II du code du travail) :

Le point 2) prévoit l'abrogation du dernier alinéa de l'article LP 2411-7, portant sur la transmission d'une note et des lettres adressées en copie simultanément dans le cadre de l'invitation des organisations syndicales à négocier le protocole électoral et à établir les listes de candidats.

Le CESEC constate que la rédaction initiale permet à l'inspecteur du travail de conserver un regard sur l'organisation des négociations et de s'assurer que l'ensemble des organisations syndicales concernées ont bien été invitées.

3-5 À l'article LP 3 : sur la durée du travail, au repos et aux congés (Partie III du code du travail - Conditions d'emplois) :

- Sur le travail par relais et par roulement :

Au point 1) de l'article LP 3, modifiant l'article LP 3212-6 du code, le CESEC constate que dans la rédaction initiale de l'article, l'inspecteur du travail doit **accorder son autorisation** pour la mise en place du travail par relais ou par roulement.

La rédaction proposée aurait pour but de remettre les instances représentatives du personnel au cœur du processus de consultation sans nécessité d'avoir une autorisation de l'inspecteur du travail.

Les organisations syndicales salariales sont opposées à la modification proposée.

Le CESEC recommande de clarifier et modifier la rédaction de cet article en concertation avec les organisations représentatives concernées.

- Sur les horaires individualisés :

Au a. du point 2) de l'article LP 3, modifiant l'article LP 3212-8 du code, relatif aux horaires individualisés, il est proposé que la dérogation aux horaires collectifs puisse être autorisée sans réserve et que l'inspecteur du travail ne soit pas obligatoirement informé.

Le CESEC constate que les horaires individualisés sont le plus souvent le résultat d'une demande de salariés eux-mêmes leur permettant de mieux organiser la vie professionnelle et la vie personnelle (ex : salarié habitant à Moorea et travaillant à Tahiti).

Le CESEC constate que pour certains syndicats de salariés, cette modification est à considérer comme une modification de fond car elle supprime une procédure qui permettait notamment de limiter les formes d'abus possibles ou de favoritismes à l'égard de certains salariés. Le regard de la Direction du travail donne une garantie supplémentaire.

Au b. du point 2) de l'article LP 3, modifiant l'article LP 3212-9 du code, relatif aux horaires individualisés dans les entreprises ne disposant pas d'institution représentative, l'autorisation de l'inspecteur du travail est supprimée.

Comme précédemment au point a. certains représentants de syndicats de salariés considèrent que l'autorisation de l'inspecteur du travail comporte une dimension dissuasive à l'égard des comportements abusifs possibles.

- Sur les accords d'entreprise :

Au c. du point 2) de l'article LP 3, abrogeant le deuxième alinéa de l'article LP 3212-12 du code, le CESEC relève que la communication de l'accord d'entreprise à l'inspecteur du travail avant sa mise en application, ne sera plus obligatoire.

Des représentants de syndicats de salariés considèrent que cette modification supprime une procédure de nature à garantir une plus grande conformité de l'accord d'entreprise au code du travail. En effet, si l'implication des instances représentatives est indispensable, le regard de l'inspecteur reste utile pour apporter son expertise et son éclairage.

- Sur les jeunes travailleurs :

Au a. du point 3), abrogeant le deuxième alinéa de l'article LP 3241-2, il est prévu que l'agrément par l'inspecteur du travail pour permettre d'effectuer les stages des jeunes travailleurs soit supprimé.

Le CESEC rappelle que le travail de jeunes en formation en milieu professionnel recouvre des enjeux de sécurisation des parcours de formation, de prévention des risques et de responsabilité des acteurs. La réglementation doit donner un cadre suffisamment adapté pour éviter toute dérive et garantir que les jeunes bénéficient d'une expérience pédagogique sécurisée.

À cet égard, les équipes pédagogiques qui entourent les stagiaires n'ont pas toujours toute l'expertise nécessaire et n'ont pas vocation à contrôler la sécurité et la conformité des lieux de travail et du matériel des entreprises.

Le CESEC recommande une meilleure concertation entre les protagonistes et préconise de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun. Il convient de distinguer les stages d'observation et les stages de période de formation en milieu professionnel (PFMP), notamment lorsqu'il y a une utilisation d'équipements ou de produits dangereux. Il convient également d'identifier les situations où l'intervention de la Direction du travail est requise, afin de garantir un encadrement sécurisé et des mesures de prévention des risques adaptées.

Au b. du point 3), prévoyant d'abroger les articles LP 3241-4 et LP 3241-5, la déclaration préalable pour employer un travailleur de moins de 16 ans et la notification d'un désaccord éventuel ne seront plus obligatoires. L'obligation de motiver l'agrément et la notification précitées sont abrogées en conséquence.

Comme pour l'agrément relatif aux stages, le CESEC considère que cette abrogation doit faire l'objet d'une meilleure concertation et être discutée plus en profondeur entre les différents protagonistes.

- Sur les sanctions pénales concernant l'emploi des jeunes travailleurs :

Au point 4) de l'article LP 3 prévoyant de modifier l'article LP 3256-2, la référence aux articles comme étant passibles d'une sanction mérite d'être modifiée en fonction des modifications apportées aux articles précédents (articles LP 3241-1 à LP 3241-5.)

- Sur la fourniture des éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération entre les femmes et les hommes :

Au point 5) de l'article LP 3 abrogeant l'article LP 3312-4, il est prévu que les éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération entre femmes et hommes en cas de litige ne soient plus fournis à la Direction du travail.

Les auteurs du projet indiquent que le tribunal du travail est le seul compétent pour ce genre de litige⁶. Néanmoins l'inspecteur du travail restera en droit de demander ces éléments dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Le CESEC rappelle qu'il existe des mécanismes de médiation ou de règlement à l'amiable avant la constatation d'un litige par une juridiction.

Il considère comme crucial que la Direction du travail conserve un droit de regard sur les éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération et qu'elle favorise le dialogue social.

Il recommande que la Direction du travail soit saisie en amont par les salariés concernés dans le cadre d'une contestation ou d'un désaccord relatif à des inégalités de rémunération entre femme et homme, avant même que le litige ne soit officiellement constaté.

5

 $^{^6}$ Le litige est reconnu lorsqu'il y a un désaccord sur l'application d'une règle de droit, une absence de résolution à l'amiable et saisine d'une instance compétente en termes de litiges

IV - CONCLUSION

Le projet de texte proposé s'inscrit dans le cadre des orientations de réformes du code du travail en Polynésie française. Dans une démarche de simplification, il prévoit de supprimer ou réduire certaines transmissions de documents, de mettre fin au régime d'autorisation, d'agrément ou d'avis de l'inspecteur du travail dans certains cas.

Le CESEC considère que la modification du code du travail doit se faire à l'aune d'une meilleure adéquation entre les ressources dédiées à la Direction du travail, les objectifs à atteindre et les orientations de la politique du travail.

Dans un contexte économique et social en évolution permanente et d'un territoire fortement dispersé, des enjeux majeurs se posent tels que lutter contre le travail illégal, réguler les nouvelles formes de travail, dynamiser le marché de l'emploi, etc. Par ailleurs, la Direction du travail doit disposer d'une réelle capacité d'intervention sur le terrain.

À cet égard, la démarche de simplification du code du travail ne doit pas être induite par un manque d'effectifs de la Direction du travail et plus généralement par un déficit de moyens. La configuration actuelle présente des faiblesses et des manquements auxquels il convient de remédier.

Sur le travail par roulement et par relais, les organisations syndicales salariales considèrent que les instances représentatives du personnel n'ont pas toujours l'expertise d'un inspecteur du travail pour se prononcer sur l'organisation de travail proposée. Les avis de l'inspecteur ou du contrôleur sont utiles notamment pour donner un éclairage juridique. Les organisations syndicales salariales sont opposées à la modification proposée.

Concernant l'instauration d'horaires individualisés, l'autorisation de l'inspecteur du travail permet notamment de limiter des formes de favoritismes et d'abus.

Sur le travail des jeunes et l'agrément donné par l'inspecteur du travail, le CESEC recommande une meilleure concertation entre les protagonistes et préconise de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun (établissements d'accueil, instances scolaires et stagiaires). Il convient d'identifier les situations où l'intervention de la Direction du travail est requise, afin de garantir un encadrement sécurisé et des mesures de prévention des risques.

Sur les éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération entre les femmes et les hommes en cas de litige, le CESEC considère comme crucial que la Direction du travail conserve un regard sur les éléments de nature à justifier cette inégalité et qu'elle participe à favoriser le dialogue social. Il recommande de mettre en application les mécanismes de médiation ou de règlement à l'amiable avant la constatation d'un litige par une juridiction.

Le CESEC a eu l'occasion de souligner les préoccupations des acteurs socio-économiques⁷ : « le manque d'efficacité de l'administration et la lourdeur des procédures administratives constituent un des freins marquants pour notre activité économique. Une véritable réforme et modernisation devraient être conduites pour y remédier. ».

À cet égard, le projet de texte se confine à quelques modifications relatives aux missions de l'inspection du travail, et ne s'étend ni aux autres services du Pays, ni n'apporte toutes les réponses attendues par le monde économique et social.

Le CESEC émet un avis défavorable au projet de loi du pays portant modification du code du travail.

⁷ Avis n°24-2024 du 11 juin 2024 sur le projet de loi du pays relatif aux mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle

		SCRUTIN		
Nombre de votants :	4			45
Pour:	1			19
Contre:				13
Abstentions:				13
		ONT VOTÉ POUR : 19		
<u>Repré</u>	ésen	tants des salariés		
	01	FONG	Félix	
	02	GALENON	Patrick	
	03	LE GAYIC	Vaitea	
	04	ONCINS	Jean-Michel	
	05	POHUE	Patrice	
	06	TAEATUA	Edgar	
	07	TERIINOHORAI	Atonia	
	08	TEUIAU	Avaiki	
	09	TIFFENAT	Lucie	
	10	YIENG KOW	Diana	
	10	TIENO KOW	Diana	
<u></u>		tants du développement		
	01	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana	
	02	PEREYRE	Moea	
	03	TEMAURI	Yvette	
	04	THEURIER	Alain	
	05	UTIA	Ina	
Repré	ésen	tants de la cohésion sociale et de	e la vie collective	
	01	CARILLO	Joël	
	02	CHUNG TIEN	Tahia	
	03	FOLITUU	Makalio	
	04	TERIITERAAHAUMEA	Patricia	
		ONT VOTÉ CONTRE : 13	3	
<u>Repré</u>	ésen	tants des entrepreneurs		
	01	ANTOINE-MICHARD	Maxime	
	02	BENHAMZA	Jean-François	
	03	DROLLET	Florence	
	04	MOSSER	Thierry	
	05	NOUVEAU	Heirangi	
	06	PLEE	Christophe	
		ROIHAU	Andréa	
		TREBUCQ	Isabelle	
	09	TROUILLET	Mere	
-				
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		tante du développement	A C 1:	
	01	BONNAT	Anne-Sophie	
Repré	ésen	tants des archipels		
	01	BARSINAS	Marc	
	02	BUTTAUD	Thierry	
		NESA	Martine	

03

NESA

Martine

SE SONT ABSTENUS: 13

Représentante des entrepreneurs

01 LABBEYI Sandra

Représentants du développement

01ELLACOTTStanley02LAIMarguerite

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	KAMIA	Henriette
03	LUCIANI	Karel
04	NORMAND	Léna
05	PORLIER	Teikinui
06	PROVOST	Louis
07	RAOULX	Raymonde
08	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01 HAUATA Maximilien 02 WANE Maeva

4 (quatre) réunions tenues les : 18, 20, 24 février et 10 mars 2025 par la commission « Éducation - emploi »

pur	dont la composition sui	t:				
MEMBRE DE DROIT						
Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC						
BUREAU						
• RAOULX	Raymonde	Présidente				
 YIENG KOW 	Diana	Vice-présidente				
TAEATUA	Edgar	Secrétaire				
	RAPPORTEURS					
• H	AUATA	Maximilien				
• L1	E GAYIC	Vaitea				
MEMBRES						
■ B	ONNAT	Anne-Sophie				
■ B	UTTAUD	Thierry				
• C	HUNG TIEN	Tahia				
• D	ROLLET	Florence				
■ L.	AI	Marguerite				
■ L.	AO	Diego				
• L'	UCIANI	Karel				
■ M	IAAMAATUAIAHUTAPU	J Moana				
■ M	IOSSER	Thierry				
■ N	ORMAND	Léna				
■ N	OUVEAU	Heirangi				
ONCINS		Jean-Michel				
■ P	PLEE					
■ Pe	ORLIER	Teikinui				
■ T	EFAATAU	Karl				
■ T	EHEI	Vairea				
■ T	EMAURI	Yvette				
■ T	EUIAU	Avaiki				
■ T	REBUCQ	Isabelle				
• U	TIA	Ina				
• V	ITRAC	Marotea				
- V	ANE	Maeva				
MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX						
■ F	OLITUU	Makalio				
■ G	ALENON	Patrick				
■ T	ERIITERAAHAUMEA	Patricia				
■ T	IFFENAT	Lucie				
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL						
BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale				
NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe				

Secrétaire générale adjointe Conseiller technique NAUTA Flora

LE PRADO Davy

Responsable du secrétariat de séance Avearii NORDMAN

BIZIEN Alizée Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, La Présidente et les membres de la commission « Éducation – Emploi » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- <u>Au titre du Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle (MFT) :</u>
- Madame Kuelani COUX, conseillère technique
- ♣ Au titre de la Direction du travail (TRAV) :
- Madame Loetitia HIU, chef de service
- 4 Au titre de la Direction générale de l'enseignement et de l'éducation (DGEE) :
- Madame Tatiana CHINES, cheffe du département des affaires juridiques
- Madame Nathalie NOVELLI, responsable du département de l'orientation et de l'innovation
- **Au titre des Syndicats de salariés :**
- Monsieur Armand COLOMOBANI, représentant de la Confédération O Oe to Oe Rima
- Madame Lucie TIFFENAT, secrétaire générale de Otahi
- Monsieur Patrick GALENON, secrétaire général de la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie Force Ouvrière (CSTP-FO)
- 4 Au titre du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :
- Monsieur Stéphane MILON, membre
- Monsieur Cédric MAMET, membre
- 4 Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
- Monsieur Christophe PLEE, président